



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de production de SAF (carburant d'aviation durable) dans l'unité d'hydrodésulfuration de kérosène DGO4 de la raffinerie de Normandie avec une charge d'origine biologique type UCO (huiles de cuisson usagées) ou de GA (graisses animales) sur la raffinerie **TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE** située sur le territoire des communes de Gonfreville-L'Orcher et de Rogerville (Seine-Maritime)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE  
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R.122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu les actes antérieurs, et notamment l'arrêté préfectoral cadre du 14 juin 1999 autorisant la société **TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE** à exploiter une raffinerie sur les communes de Gonfreville L'Orcher et Rogerville ;
- Vu l'arrêté préfectoral 23-023 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités départementales à monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie ;
- Vu la décision n°2023-143 du 9 janvier 2024 portant subdélégation en matière d'activité de niveau départemental pour la Seine-Maritime de signature à madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2024 - 005259 relative au projet de production de SAF (Carburant durable d'aviation) dans l'unité d'hydrodésulfuration de kérosène DGO4 avec une charge d'origine biologique type UCO (huiles de cuisson usagées) ou de GA (graisses animales) sur la raffinerie de **TOTALENERGIES**, reçue complète le 5 février 2024 ;
- Vu le plan de prévention des risques technologiques de la zone industrialo-portuaire du Havre approuvé le 17 octobre 2016 ;
- Vu le plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de la plaine alluviale nord de l'embouchure de la Seine (PANES) du Havre à Tancarville approuvé le 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;

**Considérant** que le projet de modification se situe dans l'emprise d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation avec servitudes, dont l'activité principale est le raffinage d'hydrocarbures sur les communes de Gonfreville-L'Orcher et Rogerville, activités encadrées par l'arrêté préfectoral cadre modifié du 14 juin 1999 ;

**Considérant** que le site est déjà classé SEVESO seuil haut compte-tenu des substances ou mélanges présentant des dangers pour la santé, des dangers physiques et des dangers pour l'environnement, susceptibles d'être présents ;

**Considérant** que le projet de modification n'aura pas d'incidence sur le classement SEVESO seuil haut du site ;

**Considérant** que le site relève déjà de la directive IED et que la nature de la modification n'induit pas de nouveau classement du fait de cette directive ;

**Considérant** que la nature du projet de modification consiste à modifier les charges en entrée de l'unité DGO4 de la raffinerie visant à produire des SAF (carburants d'aviation durable) avec une charge d'origine biologique type UCO (huiles de cuisson usagées) ou de GA (graisses animales)

**Considérant** que le projet, soumis à autorisation au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, relève de la rubrique n° 1 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement relative aux « installations classées pour la protection de l'environnement » pour lesquelles, rentrant dans la catégorie des « autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement » (n° 1.b), un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

**Considérant** que le projet de modification a pour objectif principal de substituer des matières premières issues du raffinage du pétrole par des charges biosourcées, et qu'il est ainsi de nature à réduire l'utilisation de ressources naturelles et non renouvelables ;

**Considérant** que le projet de modification ne vise que la seule intégration de charges biosourcées issues de la collecte d'huile de cuisson usagée et de graisses animales dans une démarche de recyclage et que cela n'induit pas une pression supplémentaire pour la production de matières premières ;

**Considérant** que le projet de modification consiste en une évolution du type de charges traitées sur l'unité d'hydrodésulfuration de kérosène DGO4 dans une proportion limitée à 4,5 % en charge massique traitée ;

**Considérant** que ce projet de modification est intégré au programme de mise en place, depuis 2022, de la production de kérosènes à partir de charges biosourcées sur l'unité DGO4 ;

**Considérant** que ce projet de modification n'engendre pas une augmentation des capacités de production autorisées de l'unité DGO4 ;

**Considérant** que ce projet de modification n'engendre pas de nouveaux phénomènes dangereux majeurs remettant en cause ni les aléas de l'établissement ni le niveau d'acceptabilité du risque de l'établissement ;

**Considérant** que le projet se situe sur des communes relevant d'un PPRt, mais que ce projet de modification est compatible avec le règlement de ce document ;

**Considérant** que le projet se situe sur des communes relevant du plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de la plaine alluviale nord de l'embouchure de la Seine ;

**Considérant** que le projet de modification n'engendrera pas d'extension géographique du site et n'affectera pas de nouvelles zones géographiques environnementalement sensibles ;

**Considérant** que ce projet de modification n'engendre pas de nouvelles émissions atmosphériques ou aqueuses susceptibles d'affecter son voisinage et l'environnement ;

**Considérant** que ce projet de modification engendre une augmentation marginale du trafic fluvial sur le canal de Tancarville du fait des dépotages des barges à l'appontement du Port L'Orcher ;

**Considérant** que ce projet de modification n'engendre ni bruit, ni odeurs, ni vibrations, ni émissions lumineuses supplémentaires ou très marginalement par rapport à la situation actuelle ;

**Considérant** que le projet de modification se situe :

- à environ 1,9 km de la zone spéciale de conservation, la zone Natura 2000 ZPS FR2310044 dite de l'estuaire de la Basse Seine, mais sans incidence sur cette zone ;
- à environ 2,2 km de la zone spéciale de conservation, la zone Natura 2000 FR2300121 dite de l'Estuaire de la Seine, mais sans incidence sur cette zone ;
- en dehors d'une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique de type I ou II ;
- en dehors d'une zone couverte par un arrêté de protection biotope ;
- en dehors d'un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ;
- en dehors d'un bien inscrit au patrimoine mondial ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable ;
- en dehors d'un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle ;

**Considérant** que le projet de modification s'implante sur une surface d'ores et déjà imperméabilisée, le stockage se fait dans un bac existant adapté aux charges biosourcées, l'acheminement est réalisé via une pomperie existante, et les transferts se font via des lignes neuves et existantes sur le site ;

**Considérant** que le projet n'aura pas d'incidence supplémentaire sur le milieu environnemental (hormis durant la phase de travaux) étant donné que les procédés seront identiques à l'existant en quantité et en qualité (pas ou peu d'équipement supplémentaire, pas de réaction supplémentaire, pas de production supplémentaire) ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet de modification, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## DÉCIDE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le projet de modification visant la production de SAF (Carburant durable d'aviation) dans l'unité d'hydrodésulfuration de kérosène DGO4 de la raffinerie de Normandie avec une charge d'origine biologique type UCO (huile de cuisson usagées) ou de GA (graisses animales) sur la raffinerie TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE située sur le territoire des communes de Gonfreville-L'Orcher (76700) et de Rogerville (76700) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques de projet présentés dans la demande examinée viennent à évoluer de manière significative.

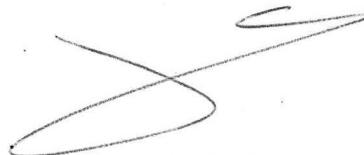
### **Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie :

<http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>

À Rouen, le 21/02/2024

Pour le préfet de la Seine-Maritime,  
et par subdélégation,  
la directrice régionale adjointe de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,



Sandrine PIVARD

**Voies et délais de recours**

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Monsieur le préfet de la Seine-Maritime  
7, place de la Madeleine  
CS 16036  
76036 ROUEN Cedex*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Monsieur le ministre de la Transition écologique  
Ministère de la Transition écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave FLAUBERT  
76000 ROUEN*